

revue trimestrielle de droit civil

2
1

COMITE DE DIRECTION

Gérard Cornu

Josée Durr

Yves Jestaz

René Perrot

SECRETAIRE DE REDACTION

Yvonne Bandrac

DIRECTEUR

Pierre Raynaud

sirey

« TES PÈRE ET MÈRE HONORERAS » RÉFLEXIONS SUR L'AUTORITÉ PARENTALE EN DROIT FRANÇAIS CONTEMPORAIN, par Alain SERIAUX	265
NATURE JURIDIQUE DES « ATTRIBUTIONS » AUX ASSOCIATIONS CULTUELLES DE BIENS AFFECTÉS AU CULTE CONSENTIES PAR LES PERSONNES PRIVÉES PROPRIÉTAIRES DE CES BIENS (lois du 17 avril 1906, article 57, du 29 avril 1926, article 112, du 15 février 1941, article 2), par Louis de NAUROIS	283
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France	304
B. Communautés européennes. Droit uniforme	323
C. Etranger. Droit comparé	323
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
A. Personnes et droits de famille, par Jacqueline RUBELLIN-DEVICHI	327
B. Obligations et contrats spéciaux :	
1. Obligations en général, par Jacques MESTRE ..	339
2. Responsabilité civile, par Jérôme HUET	353
3. Contrats spéciaux, par Philippe RÉMY	370
C. Propriété et droits réels, par Claude GIVERDON et Pascale SALVAGE-GEREST	377
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN	391
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> :	
A. Organisation judiciaire et juridiction, par Jacques NORMAND	404
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT	413
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Frédéric ZENATI	433
CHRONIQUE DE DROIT CIVIL QUÉBÉCOIS, par Jean-Louis BAUDOIN	472

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER

Prix au 1^{er} janvier 1986

FRANCE ET D.O.M. 292 F.

dont T.V.A. 4 % - 11,23

Etranger 357 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

à adresser à **DALLOZ, 35, rue Tournefort, 75240 PARIS CEDEX 05**

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements, sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.